



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-204

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-02-010 - Arrêté d'agrément SAP - GRINTA SERVICES (2 pages)	Page 4
75-2019-03-29-015 - Récépissé de déclaration SAP - BRAMI Elyon (1 page)	Page 7
75-2019-03-29-011 - Récépissé de déclaration SAP - CIPRIANI Joseph (1 page)	Page 9
75-2019-03-29-012 - Récépissé de déclaration SAP - EL ALOUI Rim (1 page)	Page 11
75-2019-03-29-016 - Récépissé de déclaration SAP - FREOUA Alexandre (1 page)	Page 13
75-2019-03-29-017 - Récépissé de déclaration SAP - GOETZ Geneviève (1 page)	Page 15
75-2019-04-02-009 - Récépissé de déclaration SAP - GRINTA SERVICES (2 pages)	Page 17
75-2019-03-29-014 - Récépissé de déclaration SAP - KOITA Dala (1 page)	Page 20
75-2019-03-29-013 - Récépissé de déclaration SAP - RABII Jarod (1 page)	Page 22

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-07-011 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 24
75-2019-06-07-010 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 27
75-2019-06-07-009 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS VGB DISTRIBUTION une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (2 pages)	Page 30

Préfecture de Police

75-2019-06-07-013 - A R R E T E N° 19-0057-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE. (3 pages)	Page 33
75-2019-06-11-002 - Arrêté n° 2019-00520 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace. (5 pages)	Page 37
75-2019-06-11-003 - Arrêté n° 2019-00522 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant les week-ends des mois d'été 2019. (2 pages)	Page 43
75-2019-05-31-003 - Arrêté n°19-034relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. (3 pages)	Page 46
75-2019-06-06-010 - Arrêté n°2019 - 182 autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) sur l'aéroport du Bourget. (5 pages)	Page 50

75-2019-06-07-012 - Arrêté n°2019 / 187 modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport du Bourget pour les besoins du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE). (7 pages)

Page 56

75-2019-05-29-008 - Arrêté n°2019/168 portant approbation de l'annexe du plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport de Paris-Le Bourget à l'occasion du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE). (1 page)

Page 64

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-02-010

Arrêté d'agrément SAP - GRINTA SERVICES



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP842688467
N° SIREN 842688467**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2018, par Monsieur Malcom ZANFACK en qualité de Président ;

Vu la décision de refus notifiée le 6 février 2019,

Vu la demande de recours gracieux déposée le 25 février 2019,

Le préfet de Paris

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **GRINTA SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3 rue Lhuillier 75015 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 avril 2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (75)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 2 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Dirccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-015

Récépissé de déclaration SAP - BRAMI Elyon



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848802146
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mars 2019 par Monsieur BRAMI Elyon, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRAMI Elyon dont le siège social est situé 120, rue de Charonne 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848802146 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe


Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-011

Récépissé de déclaration SAP - CIPRIANI Joseph



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848521639
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 mars 2019 par Monsieur CIPRIANI Joseph, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme CIPRIANI Joseph dont le siège social est situé 9bis, rue de la Guadeloupe 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848521639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-012

Récépissé de déclaration SAP - EL ALOUI Rim



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848761243
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2019 par Mademoiselle EL ALOUI Rim, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme EL ALOUI Rim dont le siège social est situé 19, rue du Père Guérin 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848761243 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-016

Récépissé de déclaration SAP - FREOUA Alexandre



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848046587
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 mars 2019 par Monsieur FREOUA Alexandre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme FREOUA Alexandre dont le siège social est situé 24, rue Henri Poincaré 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848046587 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-017

Récépissé de déclaration SAP - GOETZ Geneviève



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834560583
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 26 mars 2019 par Madame GOETZ Geneviève, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GOETZ Geneviève dont le siège social est situé 16, rue des Petits Hôtels 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 834560583 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-04-02-009

Récépissé de déclaration SAP - GRINTA SERVICES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842688467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 25 février 2019 par Monsieur Malcom ZANFACK en qualité de Président, pour l'organisme GRINTA SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue Lhuillier 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP842688467 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (75)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (75)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (75)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (75)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 2 avril 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la
Directe d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La directrice adjointe du travail

I. CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-014

Récépissé de déclaration SAP - KOITA Dala



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848802153
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mars 2019 par Mademoiselle KOITA Dala, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme KOITA Dala dont le siège social est situé 5, rue Palatine 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848802153 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-03-29-013

Récépissé de déclaration SAP - RABII Jarod



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 848520540
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 mars 2019 par Monsieur RABII Jarod, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme RABII Jarod dont le siège social est situé 10, square du Croisic 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 848520540 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 mars 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-07-011

Arrêté préfectoral

accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu les dispositions de l'article L3132-13 du code du travail qui stipulent que les commerces de détail alimentaire sont autorisés à donner le repos hebdomadaire le dimanche à partir de treize heures ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS REAUMUR DISTRIBUTION pour son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue Réaumur à PARIS 2ème, le 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars, avril et mai 2019 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars, avril et mai 2019 à PARIS ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois de juin serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS REAUMUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SAS REAUMUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement « My AUCHAN REAUMUR » sis 85 bis rue de Réaumur à PARIS 2ème, les dimanches du mois de juin 2019 .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches du mois de juin 2019 uniquement, à compter de 13 h .**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS REAUMUR DISTRIBUTION .

FAIT A PARIS, le 07 juin 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-07-010

Arrêté préfectoral

accordant à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L.3132-3, L.3132-13, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION pour son établissement A2PAS situé 17/21 rue Francoeur à Paris 18ème, les dimanches du mois de juin 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L.3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars et avril 2019 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par le magasin A2PAS situé 17/21 rue Francoeur à Paris 18ème chaque samedi depuis le mois de novembre 2018, s'élevant à -5 % pour les samedis du 20 avril au 18 mai 2019 par rapport à 2018, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires estimée à 5 % due aux événements survenus les samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars, avril et mai 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois de juin 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E:

ARTICLE 1er : La SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement A2PAS situé 17/21 rue Francoeur à Paris 18ème, les dimanches du mois de juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches du mois de juin 2019 uniquement, à compter de 13 h.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS FRANCOEUR DISTRIBUTION.

Fait à Paris, le 07 juin 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2019-06-07-009

Arrêté préfectoral accordant à la SAS VGB

DISTRIBUTION

une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant à la SAS VGB DISTRIBUTION
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L 3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SAS VGB DISTRIBUTION pour son établissement A2PAS sis 7-9 rue de Cloÿs à Paris 18ème, pour les dimanches du mois de juin 2019 ;

Vu l'arrêté pris par la Maire de Paris en date du 20 décembre 2018 en application de l'article L3132-26 du code du travail ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars, avril et mai 2019 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée par les incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffre d'affaires pour la SAS VGB DISTRIBUTION ;

Considérant que la baisse du chiffre d'affaires enregistrée par le magasin A2PAS situé 7/9 rue Cloÿs à Paris 18ème chaque samedi depuis le mois de novembre 2018, s'élevant à -6 % pour les samedi du 20 avril au 18 mai 2019 par rapport à 2018, constitue un préjudice commercial majeur pour la SAS VGB DISTRIBUTION ;

Considérant qu'il convient de permettre à la SAS VGB DISTRIBUTION de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires estimée à 6 % due aux événements survenus les samedis des mois de novembre et décembre 2018, janvier, février, mars, avril et mai 2019 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches du mois de juin 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SAS VGB DISTRIBUTION ;

.../...

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler les dimanches susvisés sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

AR R E T E:

ARTICLE 1er : La SAS VGB DISTRIBUTION est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de son personnel salarié de son établissement A2PAS situé 7/9 rue des Cloys à Paris 18ème, les dimanches du mois de juin 2019.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches du mois de juin 2019, à compter de 13 h.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SAS VGB DISTRIBUTION.

Fait à Paris, le 07/06/2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

signé

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2019-06-07-013

**A R R E T E N° 19-0057-DPG/5 PORTANT
AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE.**

Paris, le 07 juin 2019

A R R E T E N° 19-0057-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que la demande d'agrément formulée par Monsieur Amir BEN ABDESSALEM en date du 11 mars 2019, reçue le 15 avril 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE CLIGNANCOURT** » situé 67 rue Championnet à Paris 18^{ème} a été complétée le 21 mai 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 67 rue Championnet à Paris 18^{ème} sous la dénomination « **AUTO-ÉCOLE CLIGNANCOURT** » est accordée à Monsieur Amir BEN ABDESSALEM gérant de la S.A.S « **AUTO-ÉCOLE CLIGNANCOURT** », pour une durée de cinq ans sous le n° **E.19.075.0012.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

B – A2

Article 3

La surface de l'établissement est de **33 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **7** en salle n°1 y compris l'enseignant. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
Le chef du pôle des professionnels de la conduite,
Des sanctions et du contrôle médical**

Signé

Olivia NEMETH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2019-06-11-002

Arrêté n° 2019-00520 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Arrêté n° 2019-00520
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables sur
l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 53e édition du Salon international de
l'aéronautique et de l'espace

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 213-1-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2, L. 211-11-1, L. 226-1 et R.* 122-54 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris, notamment l'article 53 de son annexe 1 relative au cahier des charges de la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu le décret n° 2019-343 du 19 avril 2019 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, notamment ses articles 9 et 10 ;

Considérant que, en application des articles 122-2 du code de la sécurité intérieure et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget, de l'ordre public et, en application de l'article L. 6332-2 du code des transports, y exerce les pouvoirs de police municipale ; que, à ce titre, le gouvernement a, par l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2003 susvisé, placé sous sa responsabilité le service d'ordre et les interventions nécessaires en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux blessés sur l'aérodrome à l'occasion de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace et, par l'article 10 du même arrêté, l'a chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, exerçant sur cette emprise les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, en application de l'article 73-1 précité, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, y instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ;

Considérant que, entre le 17 et le 23 juin 2019 inclus, se tiendra sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ; que cet événement international, au cours duquel des produits de haute technologie seront présentés, accueillera un public nombreux ainsi que des personnalités françaises et étrangères ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement et le public qui y assistera sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant à cet égard que, par le décret du 19 avril 2019 susvisé, le gouvernement a désigné la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace comme un grand événement, caractérisant ainsi son exposition à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; que répondent à ces objectifs la mise en place d'un périmètre de protection sur l'emprise de l'aérodrome du Bourget à l'occasion la 53e édition du Salon international de l'aéronautique et de l'espace au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, ainsi que différentes mesures de police applicables au sein de ce périmètre ;

Arrête :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} - Du 17 au 23 juin 2019 inclus, entre 06h30 et 19h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

.../...

Art. 2 - I. - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les limites extérieures de l'emprise de l'aérodrome du Bourget telles qu'elles sont reproduites sur la carte jointe à l'annexe 1 relative au cahier des charges de la société Aéroports de Paris du décret du 20 juillet 2005 susvisé, en application du 1^o de l'article 53 de ce cahier.

II. - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage ou de filtrage sont mis en place sont situés aux entrées de l'emprise :

- Portes K, L, M et O ;
- Rue de Budapest ;
- Place Charles Lindbergh ;
- Rond-point Paul Bert ;
- Rue de la Haye ;
- Rond-point du Pont Yblon.

Art. 3 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1^o La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2^o Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

3^o Les personnes qui pour des raisons professionnelles doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet de mesures de filtrage adaptées.

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1^o Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2^o Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

.../...

Art. 4 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1^{er} peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés au II de l'article 2 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 6 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 1^{er}, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7 - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents civils et militaires en service chargés de la sécurité.

Art. 8 - Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est autorisé à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

.../...

Art. 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, la directrice du renseignement et le directeur opérationnel des services techniques et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, communiqué aux maires du Bourget, de Dugny, de Garges-lès-Gonesse, de Bonneuil-en-France, de Gonesse et du Blanc-Mesnil et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 juin 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-06-11-003

Arrêté n° 2019-00522 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans les véhicules de transport les desservant les week-ends des mois d'été 2019.

Arrêté n° 2019-00522
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes ainsi que dans
les véhicules de transport les desservant les week-ends des mois d'été 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 6 juin 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que durant les mois d'été, les gares parisiennes, qui constituent des espaces particulièrement exposées à des risques d'agression, de vol et à divers trafics, connaîtront une affluence très importante les week-ends en raison des départs et retours de vacances ; que cette affluence génère en soi des risques pour la sécurité publique qui viennent s'ajouter à ceux auxquels sont exposés ordinairement ces espaces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares parisiennes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, à l'occasion des week-ends des mois de juillet et d'août 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité les vendredis, samedis et dimanches des mois de juillet et d'août 2019, ainsi que le dimanche 1^{er} septembre 2019, dans les gares suivantes et les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Paris Gare de l'Est ;
- Paris Saint Lazare,
- Paris Austerlitz ;
- Paris Montparnasse ;
- Paris Gare de Lyon ;
- Paris Gare du Nord ;
- Paris-Bercy-Bourgogne-Pays d'Auvergne ;
- Gare routière de Paris-Bercy.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la police générale, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 juin 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

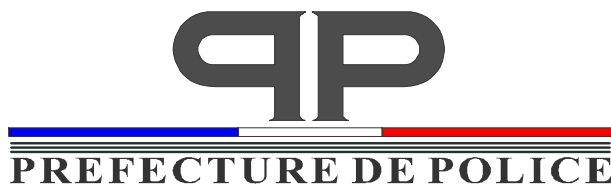
Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-05-31-003

Arrêté n°19-034 relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.



Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels
Service de gestion des personnels de la police nationale
Bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

A r r ê t é

relatif à la composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris

N° 19-034

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 modifié relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées entre le 30 novembre et le 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrêté :

Article 1^{er}

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Bertrand LE FEBVRE DE SAINT-GERMAIN, sous-directeur des personnels	M. Emmanuel YBORRA chef du service de gestion des personnels de la police nationale
M. Jean-Marc MILLIOT adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle à la DOPC	Mme Fabienne SOL, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
Mme MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du service opérationnel à la DSPAP	Mme Stéphanie PEREIRA-DE-ABREU-RAGEUL, cheffe de la division des études, des effectifs et des méthodes à la DCSP
Mme Marion FRIEDRICH, adjointe au sous-directeur chargé du soutien à l'investigation à la DRPJ 75	Mme Nathalie DELLALI, directrice adjointe de la police aux frontières d'Orly

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Kévin ROSEAU Unité SGP Police –Force Ouvrière	M. Valentin LEROY Unité SGP Police –Force Ouvrière
Mme Gamzenur KARAKUS Unité SGP Police –Force Ouvrière	M. CARADEC Guillaume Unité SGP Police –Force Ouvrière
M. Youcef MEKHFI Alliance Police Nationale	M. BLANCHARD Brandon Alliance Police Nationale
Mme PONS Léa Alliance Police Nationale	Mme BONNIEC Chloé Alliance Police Nationale

Article 3

L'arrêté n° 19-003 du 17 janvier 2019 portant désignation des membres de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France*.

Fait le 31 mai 2019

Pour le préfet de police et par délégation :

Le directeur des ressources humaines

signé

Christophe PEYREL

Préfecture de Police

75-2019-06-06-010

Arrêté n°2019 - 182 autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) sur l'aéroport du Bourget.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 182

Autorisant la manifestation aérienne organisée dans le cadre du
53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE) sur l'aéroport du Bourget

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-0122 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation de la 53^e session du SIAE
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu la lettre d'intention n°1001/2018/SIAE/PDA/IV du 15 février 2019 de la société du salon international de l'aéronautique et de l'espace sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne dans le cadre du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'aéroport du Bourget ;
- Vu le courrier n°1022/SIAE/2017/GF/IV du 10 mai 2019 de transmission du dossier définitif de demande d'autorisation de la manifestation aérienne concernant le SIAE 2019 ;
- Vu l'avis du directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise du ministère de l'Intérieur ;
- Vu l'avis du délégué général de l'armement de la direction générale de l'armement du ministère des Armées ;
- Vu l'avis du directeur de la circulation aérienne militaire du ministère des Armées ;
- Vu l'avis du directeur général de l'aviation civile du ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Vu l'avis du président de la commission interministérielle de contrôle de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du SIAE ;
- Vu le répertoire des consignes et règles de sécurité établi par le SAIE et par l'autorité aéronautique compétente ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires Paris-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1er :

Est autorisée la manifestation aérienne organisée dans le cadre du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 17 au 23 juin 2019.

Article 2 :

La manifestation aérienne comprend les vols de présentation, leurs répétitions et l'exposition statique.

Outre les vols de présentation, peuvent faire partie de la manifestation, après accord de la commission interministérielle de contrôle, certains vols ou sauts de parachute présentant un intérêt sportif, éducatif, historique ou national. Ces vols sont soumis aux mêmes dispositions que les vols de présentation.

Les vols supersoniques et la compétition aérienne sont interdits.

Article 3 :

Dans le cadre de la manifestation aérienne précitée, sont autorisés :

- Du mercredi 12 au samedi 15 juin 2019 inclus, des vols de répétition des présentations en vol, exceptionnellement le 16 juin 2019 en cas de météorologie défavorable ou de nécessité absolue d'effectuer les dernières répétitions ;
- Du lundi 17 au dimanche 23 juin 2019 inclus, des vols de présentation d'aéronefs à l'intention des visiteurs professionnels et grand public du salon.

Article 4 :

La manifestation aérienne est autorisée sous réserve de l'observation des conditions particulières suivantes :

1° L'organisateur du salon international de l'aéronautique et de l'espace devra être en possession de l'accord de la direction de l'exploitant d'aérodrome Aéroports de Paris relativement à l'utilisation de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, de ses aménagements et infrastructures, de son personnel et de ses matériels.

2° Le directeur des vols disposera au bureau des présentations en vol (BPV) des moyens nécessaires lui permettant d'intervenir rapidement en cours de présentation, s'il estime compromise la sécurité aérienne :

- écoute de la fréquence de présentation et de la fréquence sol de Paris-Le Bourget,
- et d'une ligne téléphonique directe avec la tour de contrôle du service de la navigation aérienne de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

En outre, il peut se faire assister d'un représentant de l'exposant de l'aéronef en vol de présentation.

3° L'emplacement réservé au public sera délimité à l'Est de la piste 03-21 par une rangée de barrières d'au moins deux (2) mètres de hauteur. La fourniture et la mise en place de ces barrières, de même que leur démontage est à la charge de l'organisateur. Toutefois, certains aménagements pourront être autorisés sous réserve d'un dispositif complémentaire de surveillance adapté, de sorte à permettre au public de bénéficier d'une visibilité accrue du spectacle.

4° Pour toute la durée du salon :

- a) Auront accès en zone délimitée (*côté piste*) les personnes munies notamment d'une carte d'identification aéroportuaire (CIA au format DGAC) ou d'une carte d'identification aéroportuaire salon (CIAS), les policiers et militaires en uniforme ainsi que les personnels de sûreté de l'aviation civile des sociétés d'assistance munis des autorisations d'accès par décision préfectorale.
- b) Deux enceintes de presse seront aménagées et placées sous la surveillance d'agents de sécurité de l'organisateur le long du barriérage marquant la frontière entre la zone du salon située en zone côté ville et la zone côté piste (zone délimitée en matière de sûreté de l'aviation civile).

5° L'organisateur a l'obligation de prévoir les infrastructures, les équipements et les services, qui permettent, en cas d'accident ou de tout autre événement exceptionnel, et sous l'autorité du Préfet, directeur des opérations de secours, de renseigner les médias sans gêner l'acheminement des secours. En cas d'évènement, l'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) est sollicitée, et le directeur des vols (DV) veillera, en concertation avec les services de l'aéroport de Paris-Le Bourget, à subordonner la reprise de la manifestation aérienne au bon fonctionnement du SSLIA.

6° La hauteur de la tribune, des mâts et des chalets édifiés parallèlement à la piste 03-21 devra respecter les limites imposées par les servitudes définies pour cette piste sauf mention contraire de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

7° Le public sera maintenu dans les emplacements situés hors des limites des servitudes des pistes et des voies de circulation avion.

8° La surveillance et la sécurité incendie des zones où sont parqués les aéronefs et les divers matériels et équipements nécessaires à la manifestation aérienne sont placées sous la responsabilité de l'organisateur qui devra prévoir les moyens adéquats.

Des moyens spécifiques et adaptés devront en outre être mis en place par l'organisateur, après validation par le directeur des opérations de secours, pour assurer la sécurité incendie des zones de stockage de carburant.

Après annonce de la fin de présentation aérienne par le commentateur officiel du SIAE, Aéroports de Paris mettra en œuvre les dispositions de contrôle de la zone côté piste, dégagée de tout occupant par les soins de l'organisateur. Au terme de cette inspection, Aéroports de Paris remettra au service de contrôle de la navigation aérienne les parties correspondantes de l'aire de mouvement.

9° La circulation automobile sur les voies de circulation avion et sur les aires de stationnement des aéronefs participant aux présentations aériennes est interdite à toute personne étrangère aux services suivants :

- piste,
- assistance aux aéronefs,
- maintenance de l'aéroport,
- sécurité incendie,
- police,
- gendarmerie,
- douane,
- aviation civile,
- et représentants de l'Etat détenteurs des autorisations d'accès réglementaires.

Outre les uniformes réglementaires et les équipements de protection individuels, des signes distinctifs préciseront les fonctions de ces personnels.

Article 5 :

En complément des prescriptions réglementaires relatives aux manifestations aériennes, l'organisateur devra prendre les mesures suivantes :

- a) La mise en œuvre d'une signalisation par des panneaux indicateurs placés en nombre suffisant, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'aéroport, afin de diriger les visiteurs vers les emplacements qui leurs seront réservés mais aussi vers les services de secours ;
- b) L'installation de sanitaires et de postes de secours en nombre suffisant à l'intérieur de l'enceinte du salon. Les postes de secours seront réservés à l'usage exclusif des visiteurs et seront indépendants des moyens de secours mobiles et du SSLIA qui devront être mobilisés en cas d'accident aérien intervenant au cours des présentations aériennes ;
- c) Le déploiement d'installations de sonorisation, de transmissions téléphoniques ou radiotéléphoniques en nombre suffisant, immédiatement mises à disposition des responsables des services d'ordre et de sécurité publics. L'organisateur dotera le poste central de commandement (PCC) d'un dispositif de communication à usage instantané permettant la diffusion de messages sur le réseau de sonorisation déployé sur le salon. Les modalités de diffusion de messages d'information vers le public en cas d'accident sont précisés en annexe du plan de secours spécialisé (PSS) intitulé « accident d'aéronef survenant sur l'aéroport du Bourget ou dans son voisinage » applicable les journées d'ouverture du SIAE aux professionnels et au public.

Article 6 :

Pendant la durée du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale d'Aéroports de Paris conserve la direction de l'aéroport du Bourget. Ses services restent en liaison permanente avec les services de police et de gendarmerie.

Article 7 :

L'organisation des services d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours à victime est fixée comme suit :

- a) Le service d'ordre et les interventions nécessaires en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux victimes sur l'aéroport, à l'exception des zones militaires, sont placés sous la responsabilité du préfet de police ou de son représentant.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre intérieur à l'emprise du salon, et coordonner leur action sous l'autorité du préfet ou de son représentant. Le directeur de l'ordre public et de la circulation est l'autorité désignée pour diriger les différents services de police et de gendarmerie participant au service d'ordre extérieur à l'emprise du salon.

Le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est le commandant des opérations de secours (COS) sur l'ensemble de la zone aéroport et la zone voisine d'aéroport de la Seine-Saint-Denis. Conformément au PSS « accident d'aéronef survenant sur l'aéroport du Bourget ou dans son voisinage », il peut, en outre, mettre des moyens à la disposition du COS dans le département du Val d'Oise en cas d'accident survenant dans ce département en zone voisine d'aéroport.

Sur la zone aéroportuaire, la BSPP peut bénéficier du soutien des moyens d'incendie et de secours du département du Val d'Oise (SDIS 95).

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) sur l'aéroport du Bourget est assuré, pendant tout le salon, par un dispositif particulier intégré au dispositif général de secours (*moyens Aéroports de Paris renforcés et moyens complémentaires assurés par un détachement des pompiers de l'Air de l'Armée de l'Air et du service de santé des armées*).

En dehors des heures où la manifestation aérienne SIAE justifie ce dispositif, le SSLIA du Bourget retrouve sa configuration et ses missions habituelles.

- b) Dans l'enceinte du salon, l'organisateur met en place, en accord avec le préfet, son propre service d'ordre (*sécurité, gardiennage, circulation, moyens cynotechniques*).
- c) Sur les zones militaires de l'aéroport, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Article 8 :

L'organisateur devra répondre de tous dommages ou préjudices quelconques qui pourraient être causés, soit aux agents de l'Etat, soit aux agents d'aéroports de Paris, soit aux effectifs militaires, soit aux usagers de l'aéroport du Bourget, soit aux visiteurs ou aux tiers. L'organisateur devra également répondre de tous dommages causés, soit aux biens des usagers ou des tiers, et réparer tous préjudices causés, aux personnalités physiques et morales à l'occasion de la manifestation.

La responsabilité de l'Etat ou d'Aéroports de Paris ne pourra être engagée, et aucun recours ne pourra être présenté contre eux.

L'organisateur devra présenter au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, au moins quarante-huit heures avant le début de la manifestation aérienne, des contrats d'assurance garantissant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tous participants à la manifestation aérienne en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre dont disposent ces derniers en tant qu'exploitants d'aéronefs.

L'organisateur et les participants doivent justifier que le montant des garanties souscrites leur permet de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les personnes publiques, y compris de nationalité étrangère, agissant en qualité d'exposants ou d'exploitants d'aéronefs, ne sont pas soumises à l'obligation de souscrire une assurance garantissant les dommages qu'elles sont susceptibles de causer si elles s'engagent auprès de l'organisateur à prendre elles-mêmes en charge les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile.

La mise à disposition des moyens publics (*service d'ordre, relations publiques, ...*) s'effectue sur la base de conventions entre l'organisateur et les représentants de l'Etat, qui fixent les modalités d'exécution technique et financière. Les prestations des forces de police et de gendarmerie, qui ne sont pas rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique, donnent lieu à remboursement.

L'organisateur devra également rembourser les frais qui pourraient être engagés à l'occasion des mesures de secours et de sauvegarde qui seront prises en cas d'accidents ou de sinistres inhérents à la manifestation.

Article 9 :

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord et le directeur général du SIAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 06 juin 2019

Pour le préfet de police
Le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

signé

François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2019-06-07-012

Arrêté n°2019 / 187 modifiant temporairement la
circulation en zone côté ville de l'aéroport du Bourget pour
les besoins
du 53ème salon international de l'aéronautique et de
l'espace (SIAE).



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019 / 187

Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport du Bourget pour les besoins
du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le Préfet de Police

Vu le règlement sanitaire international ;

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3, R. 213-1-4 et R. 213-1-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;

Vu le décret n°2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-De-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interdépartemental DRIEA-IDF N° 2019-0678 du 23 mai 2019 intitulé « Fermeture RD932 (Ex-RN2), section comprise entre l'avenue Adolphe Devaux et l'avenue Lénine au Blanc-Mesnil et déviation de ce tronçon sur l'esplanade de l'air et de l'espace de l'aérodrome de Paris - le Bourget » ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu le rapport d'analyse des risques du pôle d'analyse des risques de l'aviation civile du 2 juillet 2018 ;

Vu le cahier des charges du dispositif Licorne présenté par l'organisateur et élaboré en partenariat avec la direction de l'ordre public et de la circulation lors des travaux conduits par le groupe de travail « circulation transport » ;

Vu l'avis du commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord ;

Vu l'avis du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis du directeur interrégionale des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget ;

Considérant l'organisation de la 53^{ème} session du salon international de l'aéronautique et de l'espace sur le parc des expositions du Bourget et sur l'aéroport éponyme ;

Considérant le nombre de visiteurs tant professionnels que grand public, le nombre et l'importance des personnalités qui participent à ce salon mondial ;

Considérant qu'il est constant qu'un événement de cette ampleur et de ce niveau donne lieu à d'importants rassemblements pouvant être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des personnalités participant à la 53^{ème} session du SIAE doit être assurée en tous lieux ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il est nécessaire de protéger les lieux strictement indispensables au bon déroulement du salon et leurs abords immédiats en contrôlant ou en limitant leurs accès ;

Considérant la nécessité de permettre la continuité des activités des occupants utilisateurs de la plate-forme aéroportuaire du Bourget et de préserver son exploitation ;

Considérant l'impact des travaux conduits par la Société du grand Paris dans le cadre de la construction de la ligne 17 sur la circulation du côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant les modifications importantes portées à l'emprise de l'Esplanade de l'Air permettant la déviation de l'axe de circulation de la route nationale 2 pour les besoins de la construction de la gare souterraine de la ligne 17 ;

Considérant l'impact du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace sur la circulation en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 : Définition et calendrier du dispositif

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, à l'occasion de la 53ème session du salon international de l'aéronautique et de l'espace, la circulation en zone côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget est modifiée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Il est mis en place un périmètre sanctuarisé à l'intérieur duquel seuls les véhicules dotés d'une autorisation d'accès pour chaque zone considérée dont les modèles sont annexés au présent arrêté peuvent circuler.

Ce périmètre, dit secteur « formel », dont les modalités sont précisées dans le cahier des charges présenté par l'organisateur du SIAE et validé par le présent arrêté, est compris entre la Place Lindbergh et le Rond-Point du Pont Yblon.

Ce secteur appelé « Licorne » se divise en deux dispositifs dits « Licorne Sud » et « Licorne Nord ».

De 18h00 à 06h00, outre les patrouilles des services de police, le secteur sera gardienné par le poste de commandement central de gardiennage de l'organisateur. Tout incident ou difficulté seront immédiatement portés à la connaissance des services compétents de l'Etat.

Article 2 : « Licorne Sud »

« Licorne Sud » : Le dispositif s'étend de la Place Charles Lindbergh au Rond-Point Paul Bert.

Article 2.1 : Accès

Entrées : l'entrée unique et exclusive se situe sur la place Charles Lindbergh.

Sorties : le rond-point Paul Bert dispose d'un seul axe en sortie permettant de rejoindre la RD 932 (ex. RN 2). Les VTC présents sur la place Lindbergh sortiront de l'emprise par cette même place ou par la rue de Budapest.

Les véhicules en litige et non admis sur la zone « Licorne Sud » ressortiront par la place Lindbergh.

Emprises professionnelles situées sur la rue de Paris et la rue de Rome :

A partir du 11 juin, la contre allée de l'avenue Alain Bozel entre la rue de Rome et la place Charles Lindbergh sera en sens unique descendant (Nord / Sud) afin de permettre aux membres du bureau enquête et analyse (BEA) de la DGAC et les salariés de la société SATORI de sortir de la zone « Licorne Sud » par la place Lindbergh ou la rue de Budapest via l'itinéraire précisé en annexe du présent arrêté.

Article 2.2 : Restrictions

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, l'accès au périmètre est autorisé à tout détenteur du badge Licorne Sud, dont le facial est annexé au présent arrêté.

Le badge « Licorne Sud » permet également l'accès et la circulation à la zone Nord mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

Parking :

Pour les besoins du SIAE, le stationnement des opérateurs intervenants au poste de commandement commun (PCC) sur les parkings „Paris“ et „Bozel“ sont soumis à la détention d'un badge « Licorne Sud ».

Véhicules :

Le point d'entrée et de sortie de la zone côté ville de l'aéroport du Bourget des véhicules dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes seront interdit du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00 à l'exception des véhicules badgés en charge des opérations logistiques au bénéfice du SIAE.

Les véhicules de transport et de livraison dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 19 tonnes maximum pourront circuler entre 19h00 et 5h00 sur la partie « Licorne Sud ».

Les véhicules de transport et de livraison dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 3,5 pourront circuler entre 19h00 et 7h00 sur la partie « Licorne Sud ».

Les véhicules sérigraphiés des services compétents de l'Etat (*police, gendarmerie, douanes, DGAC, DSAC-N, SNA-RP, BEA*), les véhicules de secours et d'intervention, les véhicules d'intervention d'urgence sérigraphiés des opérateurs d'approvisionnement en énergie et en téléphonie, les ambulances du SAMU ainsi que les véhicules de transport d'organe sont autorisés à traverser sans entrave la zone « Licorne Sud ».

Piétons :

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, le point d'accès piéton situé en frontière de la RD 932 (ex. RN2) et l'avenue Alain Bozel, au droit de la rue de Rome, pourrait être fermé sans préavis aux fins de répondre à une problématique d'ordre et de sécurité publique.

Taxi et VTC : L'accès au périmètre « Licorne Sud » sera interdit au taxi et au VTC du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00.

Article 2.3 : interdiction de stationner

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, à l'occasion de la 53ème session du salon international de l'aéronautique et de l'espace, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues suivantes situées en zone en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget :

- Place Charles Lindbergh,
- Rue de Paris,
- Rue de Rome,
- Avenue Alain BOZEL,
- Esplanade de l'Air et de l'Espace.

Ce dispositif ne s'applique pas aux véhicules des sociétés et des services de l'Etat dont l'activité professionnelle sont respectivement situées dans les bâtiments 66 (SATORI), 153 et 157 (BEA) :

- SATORI
- BEA (DGAC)

Les autobus desservant la clientèle du Musée de l'Air et de l'Espace ne seront pas autorisés à stationner sur la rue de Rome.

Article 2.4 : Station de taxis - VTC

Du 16 au 23 juin 2019, la station de taxis située sur l'avenue Alain Bozel sera temporairement déplacée à la porte L3 du salon.

Un point de dépose et de reprise de passagers de véhicules de tourisme avec chauffeurs sera positionné sur la rue de Budapest entre la Place Charles Lindbergh et la porte O du parc des expositions du Bourget, sous le contrôle de la direction de l'ordre public et de la circulation.

Article 3 : « Licorne Nord »

Licorne Nord : le dispositif s'étend du Rond-point Paul Bert jusqu'au Rond-point du Pont Yblon.

Du dimanche 16 juin à 6h00 et jusqu'au lundi 24 juin 2019 le portail situé au pont Yblon sera ouvert de manière permanente permettant ainsi l'entrée et la sortie de véhicules.

Du dimanche 16 juin à 7h00 et jusqu'au lundi 24 juin 2019 le portail situé rue de la Haye sera ouvert de manière permanente permettant uniquement la sortie de véhicules.

L'organisateur et Aéroport de Paris-Le Bourget mettront à disposition des occupants utilisateurs de la plateforme du Bourget les « laissez-passer Licorne » après évaluation des besoins.

Article 3.1 : Accès

Entrées : l'unique accès desservant le dispositif « Licorne Nord » est situé au rond-point du Pont Yblon.

Sorties : Les sorties de la zone « Licorne Nord » sont situées rue de la Haye et au rond-point du Pont Yblon.

Article 3.2 : Restrictions

Le badge « Licorne Nord » ne permet pas l'accès à la zone Sud.

Piétons :

Du 16 juin 00h00 au 23 juin 2019 24h00, les portillons d'accès piétons à passage unipersonnel situés le long des routes nationales RN17 et RD932 (ex.RN2) au droit de la rue de Berlin et de la rue de Copenhague pourront être fermés et verrouillés sans préavis aux fins de répondre à une problématique d'ordre et de sécurité publique.

Article 4 : Dispositions générales**Article 4.1 : Mise en fourrière**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du code de la route.

Article 4.2 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4.3 : Signalisation

La mise en œuvre de la signalisation routière par l'exploitant d'aéroport de Paris-Le Bourget dès le 18 juin 2017, est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription de l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Article 4.4 : Affichage

Le présent arrêté est affiché aux différents points des rues et accès mentionnés aux présent arrêté, sur la zone côté ville du périmètre concerné de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Article 4.5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4.6 : Modification

La Délégation préfectorale se réserve le droit de toute modification sans préavis au regard de situations particulières pouvant survenir.

Article 5 : Application

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, à l'exception de ses annexes.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la délégation préfectorale pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Roissy, le 07 juin 2019

Le préfet

signé

François MAINSARD



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019 /

**Modifiant temporairement la circulation en zone côté ville de l'aéroport du Bourget pour les besoins
du 53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)**

ANNEXES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2019-05-29-008

Arrêté n°2019/168 portant approbation de l'annexe du plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport de Paris-Le Bourget à l'occasion du 53ème salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE).



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019/168

Portant approbation de l'annexe du plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef
sur l'aéroport de Paris-Le Bourget à l'occasion du
53^{ème} salon international de l'aéronautique et de l'espace (SIAE)

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L741-1 à L741-5,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention,
Vu le plan ORSEC pour accident d'aéronef sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ou dans son voisinage,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, l'annexe au plan de secours spécialisé en cas d'accident d'aéronef survenant sur l'aéroport de Paris-Le Bourget ou dans son voisinage, dans le cadre du Salon International de l'Aéronautique et de l'Espace.

Article 2 :

Le préfet délégué pour la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, les chefs des services mentionnés dans la présente annexe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 29 mai 2019

Pour le Préfet de Police et par délégation,
Le Préfet délégué,

signé

François MAINSARD

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr